



Règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire le 02/03/2021

Règlement modifié par délibération du conseil communautaire le 22/02/2022

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. Objet du règlement.....	5
Article 2. Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés	5
Article 3. Les administrés du service	6
CHAPITRE 2 : LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	6
Article 4. Définition des déchets ménagers	6
4.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).....	6
4.2 Les déchets recyclables	6
4.3 Les déchets biodégradables ou biodéchets	7
4.4 Les déchets diffus spécifiques (DDS) ou déchets ménagers spéciaux (DMS).....	7
4.5 Les déchets verts	7
4.6 Les encombrants	7
4.7 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	7
4.8 Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)	8
Article 5. Les déchets assimilés	8
CHAPITRE 3 : MODALITES LIÉES AU MATERIEL DE PRE-COLLECTE	8
Article 6. Définition des contenants.....	8
6.1 Contenants des OMR.....	8
6.2 Contenants des déchets recyclables (hors verre)	9
6.3 Contenants pour le verre	9
6.4 Contenants pour les biodéchets.....	9
6.5 Contenants pour les textiles, linges et chaussures	9
Article 7. Règles d'attribution.....	9
Article 8. Entretien et maintenance des conteneurs	9
8.1 Conteneurs collectifs	9
8.2 Conteneurs individuels.....	10
8.3 Conteneurs pour les professionnels soumis à la redevance spéciale	10
Article 9. Modalités de demande des conteneurs	10
Article 10. Présentation des conteneurs à la collecte	11
Chapitre 4 : Organisation de la collecte des DMA.....	11
Article 11. Détermination des modalités de la collecte	11
Article 12. Sécurité des biens et des personnes.....	11
Article 13. Collecte en porte à porte	12

13.1 Les OMR.....	12
13.2 Les déchets recyclables	12
Article 14. Collecte en points de regroupement	13
14.1 Les OMR.....	13
14.2 Les déchets recyclables	13
Article 15. Collecte en points d'apport volontaire	13
15.1 Le verre.....	13
15.2 Les textiles, linges et chaussures.....	13
Article 16. Collectes spécifique	14
16.1 Collecte des biodéchets des gros producteurs.....	14
Article 17. Collectes exceptionnelles et rattrapages.....	14
Article 18. Contrôle de conformité du contenu	14
Article 19. Conditions nécessaires à la collecte.....	14
19.1 Circulation des véhicules de collecte	14
19.2 Accessibilité des points de collecte	15
Article 20. Dispositions concernant les projets d'aménagements.....	15
20.1 Procédure à suivre par l'aménageur pour l'implantation d'un point de collecte pour les nouveaux lotissements et habitats collectifs	15
20.2 Prescriptions techniques pour l'agencement des points de collecte.....	15
20.3 Financement de l'aménagement des points de collecte et du matériel pré-collecte	16
Article 21. Organisation de la collecte en apports volontaires dans les déchetteries	16
21.1 Définition et rôle des déchetteries.....	16
21.2 Horaires et localisation.....	17
21.3 Conditions d'accès aux déchetteries de Terres du Lauragais.....	17
21.4 Déchets acceptés et refusés.....	17
21.5 Règles de limitation	18
21.6 Responsabilité et comportement des administrés	18
21.7 Rôle et mission des agents de déchetterie	19
21.8 Mesures à respecter en cas d'accident ou d'incendie	19
21.9 Infractions au règlement	20
Chapitre 5 : Actions de prévention et de sensibilisation.....	20
Article 22. Ambassadeurs du tri	20
22.1 Intervention en milieu scolaire.....	20
22.2 Actions de sensibilisation	20

22.3 Participation aux événements.....	20
22.4 Modalités de sollicitation des ambassadeurs du tri	21
Article 23. Distribution de composteurs	21
23.1 Pour les particuliers.....	21
23.2 Pour les établissements.....	21
Chapitre 6 : Financement du Service Public de PREVENTION ET DE Gestion des Déchets	21
Article 24. La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	21
24.1 Le principe	21
24.2 Administrés imposables	22
24.3 Exonération	22
Article 25. La redevance spéciale	22
25.1 Le principe	22
25.2 Formule de calcul de la redevance spéciale	23
Chapitre 7 : Obligations et sanctions.....	23
Article 26. Non-respect du règlement du service de collecte	23
Article 27. Autres infractions.....	23
27.1 Dépôts sauvages	23
27.2 Brûlage des déchets	24
27.3 Le chiffonnage	24
27.4 Vol et recel de déchets	24
Chapitre 8 : Exécution et modifications du règlement	24
Article 28 : Application du règlement	24
Article 29 : Exécution du règlement.....	24
Article 30 : Modifications du règlement.....	24
Annexes	25

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités :

- De la gestion du matériel de pré-collecte
- Des différentes collectes des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais
- Du mode de financement des prestations du Service Public de Gestion des Déchets mises en place sur le territoire de Terres du Lauragais

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que la gestion des déchetteries sont assurés en régie par des personnels de Terres du Lauragais sur les secteurs Centre et Sud. Pour le secteur Nord ces prestations sont assurées par le SIPOM (voir carte en Annexe 1).

Ce règlement s'impose à tous les administrés du service tels qu'ils sont définis dans l'article 3 ci-après et résidants dans les 31 communes suivantes : Aignes, Avignonnet-Lauragais, Beauteville, Caignac, Calmont, Cessales, Folcarde, Gardouch, Gibel, Lagarde, Lux, Mauremont, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Renneville, Rieumajou, Saint-Germier, Saint-Léon, Saint-Rome, Saint-Vincent, Seyre, Trébons sur la Grasse, Vallègue, Vieilleville, Villefanche-de-Lauragais, Villeneuve.

Les professionnels justifiant d'un contrat avec un prestataire privé pour la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par leurs activités ne sont pas considérés comme des professionnels administrés du service public de gestion des déchets. Cette catégorie n'entre pas dans le champ d'application du présent règlement.

Article 2. Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Terres du Lauragais a pour mission la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Pour assurer cette mission la collectivité dispose d'un service dédié qui est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM voir chap.6) et qui fournit les prestations suivantes :

- Mise à disposition et gestion du matériel pré collecte
- Collecte des ordures ménagères résiduelles
- Collecte des déchets recyclables
- Gestion des déchetteries
- Transport des déchets collectés jusqu'à l'exutoire
- Valorisation et élimination des déchets collectés
- Mise en œuvre d'actions de prévention
- Réalisation d'actions de communication
- Facturation des professionnels pour la redevance spéciale

Article 3. Les administrés du service

Sont considérés comme des administrés du service de collecte et de traitement des déchets de Terres du Lauragais :

- Les particuliers
 - Toute personne, physique ou morale, résidant sur le territoire de Terres du Lauragais, quel qu'en soit la qualité ou le statut.

- Les professionnels ne passant pas par un prestataire privé
 - Les administrations, les établissements publics, les collectivités locales, les écoles, les crèches...
 - Les associations.
 - Les personnes exerçant une activité professionnelle qu'elle soit d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, itinérante ou sédentaire.

- Toute personne itinérante séjournant ou travaillant sur le territoire de Terres du Lauragais

CHAPITRE 2 : LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 4. Définition des déchets ménagers

Sont considérés comme des déchets ménagers, tous les déchets produits par l'activité quotidienne des ménages. A l'intérieur des déchets ménagers on peut distinguer plusieurs catégories de déchets dont les spécificités sont détaillées ci-dessous.

4.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les OMR constituent la fraction non recyclable des déchets ménagers. Ce sont des déchets ordinaires liés à l'activité banale des ménages tels que :

- Balayures
- Emballages souillés
- Articles d'hygiène (lingettes, rasoirs...)
- Accessoires de cuisine (vaisselle en plastique, débris de vaisselle, éponges...)
- Accessoires de bureau (stylos, crayons, gommes...)
- Etc...

Ces déchets doivent être conditionnés dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les conteneurs de collecte avec couvercle vert ou marron.

4.2 Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages et pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. La liste des déchets recyclables qui suit est susceptible d'évoluer à l'issue du passage à l'extension des consignes de tri.

Les déchets recyclables regroupent :

- Les emballages plastiques : Les bouteilles (eau, soda, jus de fruits...), les bidons (lessive, produits ménagers...) et les flacons (produits d'hygiène...),
- Les emballages en métaux : Barquettes en aluminium, boîtes de conserve, canettes, aérosols, papier aluminium,
- Emballages complexes : Les briques alimentaires (lait, jus de fruits...),
- Les emballages en cartons : Boîtes en carton, suremballages de type cartonnette,
- Verre d'emballage alimentaire : Bouteilles, flacons, bocaux, conserves, pots,
- Les papiers : Journaux, papiers de bureau, prospectus, catalogues, enveloppes, magazines, feuilles imprimées...

4.3 Les déchets biodégradables ou biodéchets

Les biodéchets sont la fraction fermentescible des ordures ménagères. Ils sont issus principalement des déchets de cuisine (restes de repas, épluchures, marc de café, sachets de thé...) et des déchets de jardin (tontes, feuilles mortes, fleurs...).

4.4 Les déchets diffus spécifiques (DDS) ou déchets ménagers spéciaux (DMS)

Ce sont les déchets dangereux des ménages, ils présentent un risque pour la santé ou pour l'environnement. Afin de limiter ce risque les DDS nécessitent un traitement spécifique et doivent donc être collectés séparément des OMR. On retrouve dans cette catégorie les peintures, les vernis, les produits phytosanitaires, les batteries...

4.5 Les déchets verts

Il s'agit des résidus végétaux issus de l'entretien des espaces verts et du jardinage tels que les résidus d'égavage, les tailles de haies, les branchages, les tontes...

4.6 Les encombrants

Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Les encombrants sont la plupart du temps des déchets occasionnels tels que des meubles, des gravats, de la ferraille, des objets divers (vélo, poussette...) ...

4.7 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont définis dans l'article R543-172 du code de l'environnement comme tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu. Les D3E comprennent plusieurs catégories de déchets :

- Equipements d'échange thermique et autres gros appareils ménagers
- Petits appareils ménagers
- Ecrans, moniteurs et équipements informatiques et de télécommunications
- Outils électriques et électroniques
- Matériel d'éclairage

- Etc

4.8 Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

L'article R1335-1 du code de la santé publique définit les déchets d'activité de soins à risques infectieux comme les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, de la médecine humaine et vétérinaire, contenant des micro-organismes viables ou des toxines qui, en raison de leur nature, de leur quantité, ou de leur métabolisme, causent ou sont raisonnablement susceptibles de causer une infection chez l'homme ou tout autre organisme vivant.

Les pharmacies et les laboratoires délivrent gratuitement des boîtes hermétiques aux patients pour y placer ces déchets piquants et coupants.

Article 5. Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont les déchets non produits par les ménages mais qui, en fonction de leurs caractéristiques et quantités produites, sont susceptibles d'être pris en charge par les mêmes circuits que les déchets ménagers. Ils doivent pouvoir être collectés et traités sans sujétion technique particulière. Ces déchets sont produits par les artisans, commerçants, les établissements publics, les industriels et tout autre producteur n'étant pas un ménage.

Les déchets assimilés sont pris en charge par le service public de gestion des déchets dans la limite de 1000 litres par semaine. Au-delà le producteur devra signer un contrat avec Terres du Lauragais et la collecte et le traitement de ses déchets feront l'objet d'une facturation particulière par le biais de la redevance spéciale d'élimination des déchets non ménagers (voir article 25). Cette facturation par rapport à la quantité produite permet de faire payer aux professionnels la prise en charge de leurs déchets par la collectivité à sa juste valeur tout en les responsabilisant.

Les définitions de déchets énoncées dans l'article 4 s'appliquent également aux déchets assimilés.

CHAPITRE 3 : MODALITES LIÉES AU MATERIEL DE PRE-COLLECTE

Article 6. Définition des contenants

Les déchets sont collectés en conteneurs fournis par Terres du Lauragais qui en reste propriétaire. Seuls les conteneurs mis en place par la collectivité doivent être utilisés, les conteneurs personnels ne sont pas ramassés. Les dépôts au pied ou à proximité des conteneurs sont interdits, quelle que soit leur nature, et ne sont pas collectés. Les conteneurs répondent tous à la norme AFNOR NF EN 840.1 à 840.6. Le nombre et le volume des conteneurs à installer sont définis par la Communauté de Communes des Terres du Lauragais en fonction des besoins.

6.1 Contenants des OMR

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées dans des bacs roulant avec un couvercle de couleur marron ou vert. Les bacs sont des deux roues pour les individuels et des quatre roues pour

les collectifs. Les déchets doivent obligatoirement être déposés dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs.

6.2 Contenants des déchets recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables hors verre sont collectés dans des bacs roulant avec un couvercle jaune ou des caissettes jaunes. Les contenants individuels sont des bacs deux roues ou des caissettes d'une capacité de 70 litres et les contenants collectifs sont des bacs quatre roues. Les déchets doivent être déposés non souillés en vrac (pas de conditionnement en sac), non imbriqués les uns dans les autres, à l'intérieur des bacs ou des caissettes. La liste des déchets recyclables à jeter dans les bacs jaunes se trouve à l'article 4.2.

6.3 Contenants pour le verre

Les déchets en verre sont collectés dans des colonnes aériennes de couleur verte. Ces colonnes sont d'une capacité de 3 à 5 mètres cubes. Les déchets doivent être déposés vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle. Il n'y a pas besoin de les rincer à l'eau. La liste des déchets en verre à jeter dans les colonnes se trouve à l'article 4.2. L'emplacement des bornes à verre est consultable sur le site de la collectivité (<http://www.terres-du-lauragais.fr>).

6.4 Contenants pour les biodéchets

Les biodéchets sont collectés dans des bacs roulant avec un couvercle marron. Les bacs sont des quatre roues d'une capacité de 660 litres. Les déchets doivent être mis dans les sacs à biodéchets fournis par Terres du Lauragais fermés puis déposés à l'intérieur des bacs.

6.5 Contenants pour les textiles, linges et chaussures

Les textiles, linges et chaussures sont collectés dans des colonnes aériennes de couleur blanche. Ces colonnes sont d'une capacité de 1,5m³. Les déchets doivent obligatoirement être déposés propres et secs dans des sacs fermés d'une capacité de 30 litres maximum.

Article 7. Règles d'attribution

Des bacs sont mis à disposition des administrés gratuitement par la collectivité. Les règles de dotation sont en fonction de la zone concernée, la typologie d'habitat, le nombre de personnes desservies et la fréquence de collecte. La capacité en litres allouée à un ou plusieurs administrés doit permettre d'absorber la quantité de déchets qu'ils produisent entre deux collectes. Si les administrés constatent que le volume qui leur est alloué est insuffisant, ils doivent aller le signaler à leur mairie qui se chargera de faire suivre la demande au département environnement de Terres du Lauragais.

Article 8. Entretien et maintenance des conteneurs

8.1 Conteneurs collectifs

Les conteneurs sont mis à la disposition des administrés qui en ont la garde juridique, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code Civil, cependant Terres du Lauragais en reste l'unique propriétaire. Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour un autre usage que celui de la collecte des déchets. Les conteneurs sont affectés à un point de collecte, ils ne doivent en aucun cas être

déplacés ou emportés par les administrés. L'entretien des conteneurs collectifs est du ressort de Terres du Lauragais. Le lavage des conteneurs collectifs est à la charge de Terres du Lauragais mais il n'y a aucune obligation concernant la fréquence de lavage.

8.2 Conteneurs individuels

Les conteneurs sont mis à la disposition des administrés qui en ont la garde juridique, cependant Terres du Lauragais en reste l'unique propriétaire. Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour un autre usage que celui de la collecte des déchets. Les administrés assurent la garde du conteneur et en assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'incident sur la voie publique. L'entretien courant du conteneur est de la responsabilité des administrés. Chaque usager est tenu de garder les conteneurs dont il dispose en bon état de fonctionnement et de propreté. Il incombe aux administrés d'assurer le lavage des conteneurs individuels. Les conteneurs attribués ne peuvent pas être emportés par les administrés lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

8.3 Conteneurs pour les professionnels soumis à la redevance spéciale

Les conteneurs sont mis à la disposition des professionnels dans le cadre du contrat de redevance spéciale. Les professionnels en ont la garde juridique, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code Civil, cependant Terres du Lauragais en reste l'unique propriétaire. Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour un autre usage que celui de la collecte des déchets. Les professionnels assurent la garde du conteneur et en assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'incident sur la voie publique. L'entretien courant du conteneur est de la responsabilité des professionnels. Chaque professionnel est tenu de garder les conteneurs dont il dispose en bon état de fonctionnement et de propreté. Si les conteneurs mis à disposition d'un professionnel venaient à être détériorés par celui-ci avant 5 ans d'utilisation, le remplacement de ces conteneurs lui serait facturé. Il incombe aux professionnels d'assurer le lavage des conteneurs individuels. Les conteneurs attribués ne peuvent pas être emportés par les professionnels lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Article 9. Modalités de demande des conteneurs

La mise en place des conteneurs est assurée par Terres du Lauragais. Les nouveaux habitants doivent se signaler à leur mairie qui se chargera de remplir et d'envoyer à Terres du Lauragais le formulaire de demande de conteneurs qui se trouve en annexe 2.

Le remplacement des conteneurs cassés ou volés est assuré par Terres du Lauragais. Les administrés qui souhaitent faire remplacer un bac doivent se rendre à leur mairie qui se chargera de remplir et d'envoyer à Terres du Lauragais la demande de remplacement de bac. Les administrés qui se sont fait voler leur caissette, ou si celle-ci est cassée, et qui en souhaitent une nouvelle doivent se rendre à l'accueil de Terres du Lauragais pour remplir le formulaire de demande de caissette qui se trouve en annexe 3.

Les conteneurs récupérés sont soit réparés et remis en service, soit envoyés dans des filières de recyclage pour la fabrication de nouveaux conteneurs.

Article 10. Présentation des conteneurs à la collecte

Pour les conteneurs collectifs, ils doivent être couvercle fermé, ils ne doivent pas déborder et les déchets ne doivent pas être tassés à l'intérieur.

Pour les conteneurs individuels, ils doivent être présentés au plus près de la chaussée en alignement avec celle-ci. Le couvercle doit être fermé et la poignée orientée vers la chaussée. Les conteneurs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et ils doivent être rentrés au plus tard à 20h le jour de la collecte.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DMA

Article 11. Détermination des modalités de la collecte

Les modalités de la collecte ne sont pas obligatoirement les mêmes sur tout le territoire et sont librement fixées par Terres du Lauragais.

La détermination du mode de collecte se fait en fonction de plusieurs critères, la zone d'habitat (rural ou urbain), la typologie de l'habitat (maison individuelle, immeuble, lotissement...), la nature des déchets collectés...

De ce fait plusieurs systèmes de collecte cohabitent sur le territoire :

- Collecte en porte à porte avec conteneurs individuels
- Collecte en points de regroupement avec conteneurs collectifs
- Collecte en points d'apport volontaire avec colonnes en accès libre.

Cependant dans le cadre d'une étude d'optimisation du service de collecte des déchets, les élus du conseil communautaire se sont prononcés en faveur du passage à un mode de collecte mixte comprenant des points de regroupement pour les zones du territoire regroupant environ 30 habitations ou moins et des points d'apport volontaire pour les déchets recyclables et les OMR dans les zones du territoire regroupant environ 30 habitations ou plus. De ce fait jusqu'à la mise en place de ce mode de collecte ce sont les points de regroupements qui sont privilégiés et aucun nouveau porte à porte ne sera mis en place sauf cas particuliers.

Les horaires de collecte sont modulables, la collecte ne débute pas avant 4h00 du matin et peut se prolonger sur toute l'après-midi en fonction des conditions météorologiques ou des divers incidents auxquels le service peut être confronté. Les jours et les horaires de collecte sont consultables sur le site internet de la collectivité (<http://www.terres-du-lauragais.fr>).

Article 12. Sécurité des biens et des personnes

La collecte des déchets est une activité qui comporte un certain nombre de risques. Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a formulé plusieurs préconisations regroupées dans la recommandation R437 du 13 mai 2008.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques et les risques liés aux piqûres et blessures diverses pour le personnel de collecte, il convient de proscrire l'usage des sacs au sol, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs. Ainsi les caissettes pour le tri sont en cours de remplacement par des bacs roulants.

Suppression du recours à la marche arrière sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur.

Dans le cas de l'implantation d'un point de collecte en apport volontaire sur une route départementale, une route où la vitesse est supérieure à 50 km/h ou une route sur laquelle le trafic est important, une aire de stationnement est obligatoire afin de sécuriser les manœuvres des agents de collecte, le dépôt des déchets par les administrés et ne pas gêner la circulation.

Si un point de collecte est jugé dangereux par Terres du Lauragais en raison des critères tels que la vitesse de circulation des véhicules sur la voie adjacente, la présence d'un virage en amont ou en aval du point gênant la visibilité sur celui-ci ou tout autre critère de danger alors Terres du Lauragais proposera la suppression du point de collecte.

Suppression de la pratique accidentogène du « fini parti ».

Interdiction de la collecte bilatérale avec le personnel qui passe d'un côté à l'autre de la rue, sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

Article 13. Collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le point d'enlèvement du contenant est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

13.1 Les OMR

Pour les OMR la collecte en porte à porte s'effectue avec des bacs deux roues qui sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur est chargé de sortir son bac la veille de la collecte et de le positionner au plus près de la chaussée afin de faciliter le travail des agents de collecte. L'utilisateur est ensuite chargé de remiser son bac avant 20h.

13.2 Les déchets recyclables

Pour les déchets recyclables la collecte en porte à porte s'effectue avec des bacs deux roues ou caissettes jaunes qui sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur est chargé de sortir sa caissette ou son bac la veille de la collecte et de le positionner au plus près de la chaussée afin de faciliter le travail des agents de collecte. L'utilisateur est ensuite chargé de remiser son bac ou sa caissette avant 20h.

Article 14. Collecte en points de regroupement

La collecte en points de regroupement consiste à définir un emplacement fixe sur lequel sont présents un ou plusieurs conteneurs collectifs.

14.1 Les OMR

Pour les OMR la collecte en points de regroupement s'effectue avec des bacs quatre roues qui sont de la responsabilité des administrés auxquels le bac est alloué.

Les administrés sont chargés d'apporter leurs OMR dans un sac fermé et de le déposer dans un bac collectif qui leur est affecté.

14.2 Les déchets recyclables

Pour les déchets recyclables la collecte en points de regroupement s'effectue avec des bacs quatre roues qui sont de la responsabilité des administrés auxquels le bac est alloué.

Les administrés sont chargés d'apporter leurs déchets recyclables au point de regroupement et de les déposer en vrac dans un bac collectif qui leur est affecté.

Article 15. Collecte en points d'apport volontaire

La collecte en points d'apport volontaire consiste à disséminer sur le territoire des colonnes de grande capacité. Les conteneurs peuvent être aériens, enterrés ou semi enterrés. Ils sont à la disposition de tous les administrés, de fait ils sont sous la responsabilité de Terres du Lauragais.

15.1 Le verre

Les déchets d'emballages en verre sont collectés dans les colonnes aériennes réparties sur le territoire de Terres du Lauragais. Afin de ne pas déranger la tranquillité des riverains il est interdit de déposer ses déchets dans les colonnes à verre entre 22h et 6h. Il est interdit de déposer des déchets au pied des colonnes et sur ou à proximité des points de collecte. Le plan de localisation des colonnes à verre est disponible sur le site internet de la collectivité. La collecte des colonnes à verre est assurée par un prestataire privé.

15.2 Les textiles, linges et chaussures

Les déchets textiles, linges et chaussures sont collectés dans des conteneurs mis en place par des prestataires associatifs. Le dépôt des déchets dans les colonnes peut se faire 24h sur 24 et 7j sur 7. Ce sont ces mêmes prestataires qui sont chargés de la collecte des déchets textiles. Il est interdit de déposer des déchets au pied des conteneurs et sur ou à proximité des points de collecte. La localisation des conteneurs à textiles est disponible sur le site internet de la collectivité (<http://www.terres-du-lauragais.fr>).

Article 16. Collectes spécifique

16.1 Collecte des biodéchets des gros producteurs

Une collecte des biodéchets des gros producteurs du secteur Sud a lieu tous les mercredis. Cette collecte est en porte à porte avec des bacs quatre roues. Ces bacs sont de la responsabilité des professionnels auxquels ils sont attribués. Cette collecte a vocation à être étendue aux gros producteurs du secteur centre. Cependant cette collecte a été stoppée depuis Mars 2020 en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19. Une étude préalable à la mise en place du tri à la source des biodéchets est en cours afin de déterminer le nouveau périmètre de la collecte des biodéchets qui sera à minima pratiquée pour les gros producteurs des secteurs Centre et Sud.

Article 17. Collectes exceptionnelles et rattrapages

Une collecte exceptionnelle pourra être mise en place lors de l'organisation de gros événements sur le territoire. Les organisateurs doivent contacter la mairie de la commune où se tiendra l'événement afin que soit organisée la mise à disposition par Terres du Lauragais de matériel pré-collecte et la collecte dans les jours suivants l'événement.

Pour les collectes qui ne seraient pas effectuées certains jours fériés, les jours de rattrapages par commune seront mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Article 18. Contrôle de conformité du contenu

La collectivité se réserve le droit de contrôler le contenu des bacs afin de s'assurer qu'il soit conforme aux exigences du présent règlement. Si le contenu d'un bac n'est pas conforme aux exigences réglementaires, Terres du Lauragais se réserve le droit de ne pas collecter le bac. Des actions de sensibilisation seront mises en place dans la zone où le manquement a été constaté.

Article 19. Conditions nécessaires à la collecte

19.1 Circulation des véhicules de collecte

Terres du Lauragais assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules utilisés dans des conditions de circulation conformes au code de la route.

Si une difficulté pour collecter une zone est constatée, Terres du Lauragais informe la mairie en lui demandant d'y apporter une solution. Si aucune solution n'est trouvée avant le prochain passage, Terres du Lauragais se réserve le droit de ne pas collecter la zone en question.

Les communes doivent informer Terres du Lauragais des travaux de voirie(s) ou d'urbanisme(s) qui pourraient perturber le service de collecte. En cas d'accès impossible à une voie, un point de regroupement temporaire sera mis en place pour la durée de l'inaccessibilité.

Caractéristiques des voies praticables :

- Largeur minimum de 3,5 mètres (en sens unique)
- Résistance des voies aux poids lourds de 19 à 32 tonnes
- Rayon de braquage extérieur minimum de 10 mètres

- Seules les voies carrossables et idéalement goudronnées seront empruntées
- Pentes inférieures à 12% sur les parcours et 8% aux points de collecte
- Dans le cas des voies sans issue une aire de retournement devra être présente en bout (voir annexe 4)

Si une voie ne présente pas les caractéristiques requises ci-dessus, un point de regroupement est défini sur la voie publique la plus proche répondant à ces critères.

Voies privées :

Exceptionnellement une dérogation pourra être accordée lorsqu'une voie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilités aux véhicules de collecte. Une convention devra être signée entre les propriétaires de la voie et Terres du Lauragais (voir annexe 5).

19.2 Accessibilité des points de collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte de Terres du Lauragais.

En cas de stationnement gênant d'un véhicule sur la voie publique empêchant la collecte, les agents de Terres du Lauragais constatant l'infraction relèveront le numéro d'immatriculation du véhicule et le communiqueront aux autorités locales qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

Les arbres et les haies des riverains des voies desservies par le service de collecte de Terres du Lauragais doivent être correctement élagués afin de ne pas constituer une entrave pour les véhicules de collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Article 20. Dispositions concernant les projets d'aménagements

20.1 Procédure à suivre par l'aménageur pour l'implantation d'un point de collecte pour les nouveaux lotissements et habitats collectifs

Les aménageurs doivent contacter les mairies le plus tôt possible pour leur faire part du projet de lotissement ou d'habitat collectif. La mairie informe du projet le service urbanisme de Terres du Lauragais afin qu'un rendez-vous soit programmé entre l'aménageur, le service urbanisme et le service de gestion des déchets de Terres du Lauragais. La décision concernant la mise en place d'un point de collecte, son emplacement et la dotation en contenants revient à Terres du Lauragais. Des prescriptions techniques sont à respecter concernant l'agencement des points de collecte (voir 20.2).

20.2 Prescriptions techniques pour l'agencement des points de collecte

Les voies d'accès au point de collecte doivent respecter toutes les conditions énoncées à l'article 19 du présent règlement.

La zone de stationnement et de manœuvre du véhicule de collecte ne doit à aucun moment être entravée par le stationnement d'un autre véhicule. Une signalisation au sol devra être présente en ce sens, voire un dispositif anti-stationnement.

Le point de collecte doit être accessible aux personnes à mobilité réduite. Il faut permettre un accès facile et sécurisé aux administrés.

Les matériaux à utiliser pour la plateforme sont une dalle en béton ou en enrobé.

Règles de dimensionnement du point de collecte :

Le dimensionnement des points de collecte pour les lotissements et habitats collectifs se fera en fonction du nombre d'habitants, le mode de collecte choisi, la fréquence de collecte prévue, le nombre et la taille des contenants qui seront installés et la disposition des lieux.

Les services techniques de Terres du Lauragais, les services de la mairie et l'aménageur se réuniront sur place pour définir le dimensionnement du point de collecte.

20.3 Financement de l'aménagement des points de collecte et du matériel pré-collecte

- **Domaine privé :**

La création d'un nouveau point de collecte ou l'aménagement d'un point de collecte existant sur le domaine privé sont réalisés et financés par l'aménageur.

- **Domaine public :**

La création d'un nouveau point de collecte ou l'aménagement d'un point de collecte existant sur le domaine public sont réalisés et financés par Terres du Lauragais.

Les aménagements compris dans ce financement sont la réalisation de dalles standardisées et la mise en place d'équipements pour sécuriser et immobiliser les bacs.

Les communes doivent faire leur demande d'aménagement de point de collecte au département environnement de Terres du Lauragais qui leur fera une proposition adaptée aux exigences règlementaires et aux priorités d'implantation. Si la commune souhaite que l'aménagement soit réalisé sans tenir compte des priorités définies ou avec des spécificités plus coûteuses que la proposition de Terres du Lauragais alors le complément sera financé par la commune.

La priorité de Terres du Lauragais reste l'optimisation des espaces existants plutôt que la création de nouveaux points de collecte.

Article 21. Organisation de la collecte en apports volontaires dans les déchetteries

21.1 Définition et rôle des déchetteries

Une déchetterie est un espace clos et gardienné permettant le dépôt des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits de ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature. Les administrés effectuent un tri préalable au dépôt afin de permettre la récupération et la valorisation de certains matériaux.

21.2 Horaires et localisation

Les deux déchetteries du territoire se situent aux adresses suivantes :

Déchetterie de Villefranche de Lauragais	Déchetterie de Montgeard
22 Chemin de la Camave 31290 Villefranche de Lauragais	Route de Calmont 31560 Montgeard

Les déchetteries sont ouvertes aux administrés aux horaires suivants :

Les mardis, mercredis, vendredis et samedis	De 9h à 12h et de 14h à 18h
---	-----------------------------

Les déchetteries seront fermées les jours fériés.

En dehors de ces heures d'ouvertures, l'accès à la déchetterie est strictement interdit aux administrés.

Il est interdit de déposer des déchets devant les portails des déchetteries.

Ces horaires pourront être modifiés en fonction des besoins.

21.3 Conditions d'accès aux déchetteries de Terres du Lauragais

L'accès aux déchetteries est réservé aux particuliers ayant une résidence sur une des 31 communes des secteurs centre et sud de Terres du Lauragais.

Les administrés devront obligatoirement et systématiquement présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau, de téléphone, carte grise du véhicule...) aux agents de déchetterie.

L'accès aux déchetteries est réservé aux véhicules de tourisme, aux remorques d'une longueur inférieure à 8 mètres et aux véhicules de type fourgon.

Les déchetteries sont interdites aux camions plateaux et poids lourds, aux engins agricoles et aux remorques de longueur supérieure à 8 mètres, les déchetteries ne sont pas adaptées pour accueillir ces types de véhicules.

L'accès des professionnels aux déchetteries n'est autorisé que pour la ferraille et le carton.

Les mairies sont acceptées dans les mêmes conditions que les particuliers.

21.4 Déchets acceptés et refusés

Déchets acceptés	Déchets refusés
➤ Gravats ➤ Déchets verts ➤ Gros cartons d'emballages vidés et pliés ➤ Mobilier ➤ Bois ➤ Ferrailles ➤ Tout venant ➤ DEEE (Déchets d'Équipements Electroniques et Electriques)	➤ Ordures ménagères ➤ Terre ➤ Médicaments (à rapporter en pharmacie) ➤ Produits radioactifs ➤ Amiante ➤ Bouteilles de gaz ➤ Extincteurs (à rapporter au vendeur) ➤ Explosifs, fumigènes, armes, munitions ➤ Panneaux solaires

➤ DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) à présenter dans des conditionnements fermés et étanches ➤ Batteries ➤ Huile alimentaire ➤ Huile de vidange ➤ Piles ➤ DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) ➤ Textiles, linges et chaussures ➤ Cartouches d'encre ➤ Lampes et néons ➤ Radios ➤ Capsules de café ➤ Pneus	➤ Déchets d'activité de soins professionnels ➤ Cadavres d'animaux ➤ Produits phytosanitaires professionnels utilisés par les professionnels en agriculture, en horticulture et en pépinière ➤ Sacs agricoles
--	---

Pour les déchets refusés vous pouvez contacter les déchetteries de Terres du Lauragais, les agents vous orienteront vers la solution de traitement adéquat.

21.5 Règles de limitation

Afin que chaque personne du territoire puisse venir déposer ses déchets toutes les semaines, des règles de limitation ont été mise en place :

Déchets concernés	Limitation en vigueur
Tous déchets confondus	2m3 par semaine
Huiles de vidange	20 litres par semaine
Pneus	4 pneus par semaine

21.6 Responsabilité et comportement des administrés

Les administrés devront séparer les déchets en catégories telles que décrites à l'article 20.4 du présent règlement et les déposer dans les bennes ou contenants correspondants.

Les administrés laisseront le site en bon état de propreté. Des pelles et des balais seront mis à leur disposition pour ramasser les déchets tombés sur le quai.

Toute action de chiffonnage et de récupération dans les bennes est strictement interdite ainsi que la descente dans les bennes.

L'accès à l'armoire de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux est interdit aux administrés. Les administrés remettront ces déchets au gardien de déchetterie qui se chargera de les déposer dans l'armoire.

Les administrés doivent respecter les règles de circulation en vigueur sur le site, une signalisation est là pour les rappeler (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse à 10km/h, sens de circulation...).

Le stationnement des véhicules et des remorques des administrés ne sont autorisés que pour le déchargement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs appropriés. La plateforme de la déchetterie doit être libérée dès le déchargement terminé.

Pour des raisons de sécurité il est strictement interdit de monter sur les rebords des quais.

Il est interdit de fumer sur le site.

Les animaux sont interdits.

Il est interdit de déposer des déchets en dehors des bennes notamment à l'extérieur des sites, devant les clôtures et les portails pendant les heures de fermeture. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de poursuites.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte des déchetteries.

L'utilisateur est tenu de conserver sous sa garde, tout bien lui appartenant, et demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit.

La présence des enfants est déconseillée dans les déchetteries, dans tous les cas ils doivent être accompagnés pour pénétrer sur les plateformes et sont sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnants.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra en aucun cas être engagée en cas de manquements aux obligations susmentionnées.

21.7 Rôle et mission des agents de déchetterie

Les agents de déchetterie sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 21.2 du présent règlement.

Les agents assurent l'ouverture et la fermeture des déchetteries, ils effectuent l'entretien journalier des sites et en assurent la propreté, ils font procéder à l'enlèvement des déchets par les prestataires désignés par marché public.

Les agents sont chargés d'accueillir et de conseiller les administrés afin qu'ils puissent trier leurs déchets dans les meilleures conditions. Ils indiquent aux administrés dans quelles bennes ou contenants ils doivent déposer leurs déchets. Ils prennent en charge les Déchets Ménagers Spéciaux et les déposent eux-mêmes dans les armoires prévues à cet effet.

Les agents procèdent aux contrôles des accès des administrés aux déchetteries.

Ils contrôlent la nature des déchets apportés et tiennent à jour le registre des entrées et des sorties des déchets.

Ils ont autorité pour refuser l'accès aux personnes non autorisées ainsi que pour refuser le dépôt de déchets dont les garanties de comptabilité avec le site ne lui sont pas données.

Ils contrôlent que les quantités de déchets apportées sont conformes aux limitations mentionnées dans l'article 21.5.

21.8 Mesures à respecter en cas d'accident ou d'incendie

Les déchetteries sont dotées de moyens de secours conformes aux normes en vigueur.

Les agents de déchetterie sont formés pour assurer la sécurité des administrés.

En cas de blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, il sera fait appel aux services de secours concernés : soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU. Le 112 peut également être composé à partir d'un téléphone portable.

21.9 Infractions au règlement

Tout usager contrevenant au règlement intérieur des déchetteries pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchetteries et sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur. Une information sera transmise à la mairie de la commune dans laquelle l'administré ayant posé problème réside.

CHAPITRE 5 : ACTIONS DE PREVENTION ET DE SENSIBILISATION

Article 22. Ambassadeurs du tri

La collectivité est dotée de deux ambassadeurs du tri dont le rôle est de sensibiliser les habitants sur les bons gestes de tri, l'importance de ces gestes pour l'environnement, les actions de réduction des déchets possibles et le compostage.

22.1 Intervention en milieu scolaire

Les animations pour les plus jeunes s'orientent sur le tri sélectif, le verre ou encore le compostage. Pour les collèges et lycées, les interventions portent sur le tri sélectif, l'économie circulaire ou encore la filière de recyclage. Les interventions sont toujours adaptées en fonction du niveau scolaire. Des ateliers pratiques peuvent être proposés pour les manifestations locales ou en centres de loisirs. Des visites de la déchèterie de Villefranche de Lauragais peuvent être organisées pour compléter une intervention ou une animation scolaire.

22.2 Actions de sensibilisation

Les ambassadeurs du tri peuvent, sur demande, aller sensibiliser les nouveaux arrivants, ils effectuent des passages dans les zones où des manquements ont été constatés (erreurs de tri, dépôts sauvages...). Ils peuvent aussi intervenir auprès des professionnels pour sensibiliser le personnel aux gestes de tri et aux législations en vigueur.

22.3 Participation aux événements

Des conférences ou interventions publiques sont également proposées lors de manifestations locales du territoire pour animer un stand ou une réunion de quartier.

Activité de conseil aux organisateurs d'événements :

Tout organisateur d'un événement peut demander conseil aux ambassadeurs du tri sur la mise en place du tri lors de l'événement. Du matériel pourra être mis à disposition (eco-cup, composteur, poubelles, affiches de communication...).

22.4 Modalités de sollicitation des ambassadeurs du tri

Pour bénéficier d'une ou plusieurs animations :

Chaque classe du territoire peut bénéficier gratuitement de plusieurs animations sur différentes thématiques. Pour ce faire, il suffit de rédiger une demande écrite adressée au président de la communauté de communes. L'enseignant sera alors recontacté pour convenir du contenu de l'intervention et des dates d'intervention.

Pour bénéficier d'une intervention publique sur le territoire :

Adresser un courrier de demande à l'attention du président de la communauté de communes. Le service environnement – déchets prendra contact avec le demandeur afin de convenir de l'ensemble des modalités.

Article 23. Distribution de composteurs

23.1 Pour les particuliers

Terres du Lauragais propose des composteurs au prix de 29.99 € (à prix coûtant) en plastique recyclé d'une contenance de 300L (bio seau d'apport + guide de compostage offert). Après prise de rendez-vous avec les ambassadeurs du tri au 06 45 73 17 08 ou au 07 85 60 56 74, le composteur est à retirer au 22 Chemin de la Camave à Villefranche de Lauragais ou il peut aussi être livré au domicile par les ambassadeurs du tri qui forment l'administré, si nécessaire, sur l'utilisation de ce dernier. Un justificatif de domicile de moins de 3 mois est nécessaire pour l'acquisition du composteur.

23.2 Pour les établissements

Une analyse doit être effectuée afin de définir le besoin de l'établissement en volume et l'organisation interne à élaborer pour la gestion du composteur. Les ambassadeurs du tri accompagnent l'établissement dans toutes les étapes du projet. Pour les établissements scolaires le ou les composteurs sont offerts. Pour les autres établissements le ou les composteurs seront revendus par la collectivité à prix coûtant.

CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Article 24. La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

24.1 Le principe

L'intercommunalité Terres du Lauragais a instauré la TEOM pour financer la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Son taux est fixé chaque année en Conseil Communautaire en même temps que le vote du budget. Le taux est voté avant le 15 avril de l'année d'imposition à partir des états de notification des bases prévisionnelles.

Le montant de la TEOM correspond au coût de fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets de la collectivité. Cette taxe est une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est incluse dans le montant global de la taxe foncière à payer avant le 15 octobre de chaque année.

24.2 Administrés imposables

Sont redevables toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, même celles qui bénéficient d'exonérations temporaires relatives à cette taxe, ainsi que les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires, situés dans des bâtiments exonérés de manière permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui ont la possibilité de la répercuter sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe annexe est due même si l'assujetti ne bénéficie pas du service rendu par la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

24.3 Exonération

Sont exonérés de la TEOM :

- Les propriétés exonérées de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus
- Les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte
- Les professionnels soumis à la redevance spéciale
- Les professionnels justifiant le recours à un prestataire de collecte agréé du secteur et n'utilisant aucun service de la collectivité (déchetterie, point d'apport volontaire...)

Article 25. La redevance spéciale

25.1 Le principe

Si la collectivité a une obligation de collecte pour les déchets ménagers, elle n'en a aucune pour les déchets dits assimilés visés à l'article 5. Pour ces derniers, elle est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure.

Le financement de la gestion des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets de Terres du Lauragais est assuré soit par la TEOM pour les professionnels produisant moins de 1000 litres de déchets par semaine soit par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGT.

La redevance spéciale s'applique dans les deux cas suivants :

- Pour les gros producteurs de déchets qui font plus de 1000 litres par semaine
- Pour les professionnels produisant moins de 1000 litres par semaine mais dont le montant de la TEOM est démesuré par rapport à la quantité de déchets produite, dans ce cas le professionnel peut demander à signer un contrat de redevance spéciale avec la collectivité

Le montant de la redevance est établi en fonction du volume hebdomadaire de déchets produits par le contractant.

Les échéances de paiement de la redevance spéciale sont notifiées dans le contrat que le professionnel signe avec Terres du Lauragais.

25.2 Formule de calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale est calculée en fonction de la quantité de déchets produite en mètre cube par semaine. Le tarif du mètre cube est voté en conseil communautaire chaque année.

Voici la formule de calcul :

Qté hebdomadaire (m3) x Tarif (€) x 52 = Montant annuel de la redevance spéciale

CHAPITRE 7 : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 26. Non-respect du règlement du service de collecte

26.1 Sanctions pénales

En vertu de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe, soit 38 euros (art. 131-13 du Code pénal).

26.2 Sanctions administratives

En cas de non-respect du présent règlement, tous les frais engagés par Terres du Lauragais pour éliminer les déchets pourront être intégralement facturés au contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Le service pour lequel le manquement est constaté pourra également être refusé au contrevenant dès lors qu'il ne respecte pas le règlement (non collecte des déchets, refus de l'entrée en déchetterie, ...).

Article 27. Autres infractions

27.1 Dépôts sauvages

Tout dépôt qui nécessite une intervention spécifique de collecte est considéré comme un dépôt sauvage et expose le contrevenant à une amende. Ces dépôts peuvent être classés en 3 catégories :

- Dépôt ou abandon de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés (art. r.632-1 du Code pénal) : contravention de seconde classe (soit 135 euros). En complément, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés ;
- Dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité (art. r.644-2 du Code pénal) : contravention de 4e classe (soit 750 euros) ;

- Dépôt d'ordures ou d'objets transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé (art. R.635-8 du Code pénal) : contravention de 5e classe (soit 1500 euros). En cas de récidive, ce montant peut être porté à 3000 euros (art. 132-11 du Code pénal).

27.2 Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit à l'air libre (article 84 du règlement sanitaire départemental). La violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

27.3 Le chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits.

27.4 Vol et recel de déchets

Ces infractions sont punies respectivement de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour la première et de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour la seconde (art. 311-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code pénal).

CHAPITRE 8 : EXECUTION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa publication suite à sa validation par le conseil communautaire de Terres du Lauragais. Le règlement est disponible sur le site internet de Terres du Lauragais.

Article 29 : Exécution du règlement

Le président, les maires des Communes membres et les agents de la communauté de communes de Terres du Lauragais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

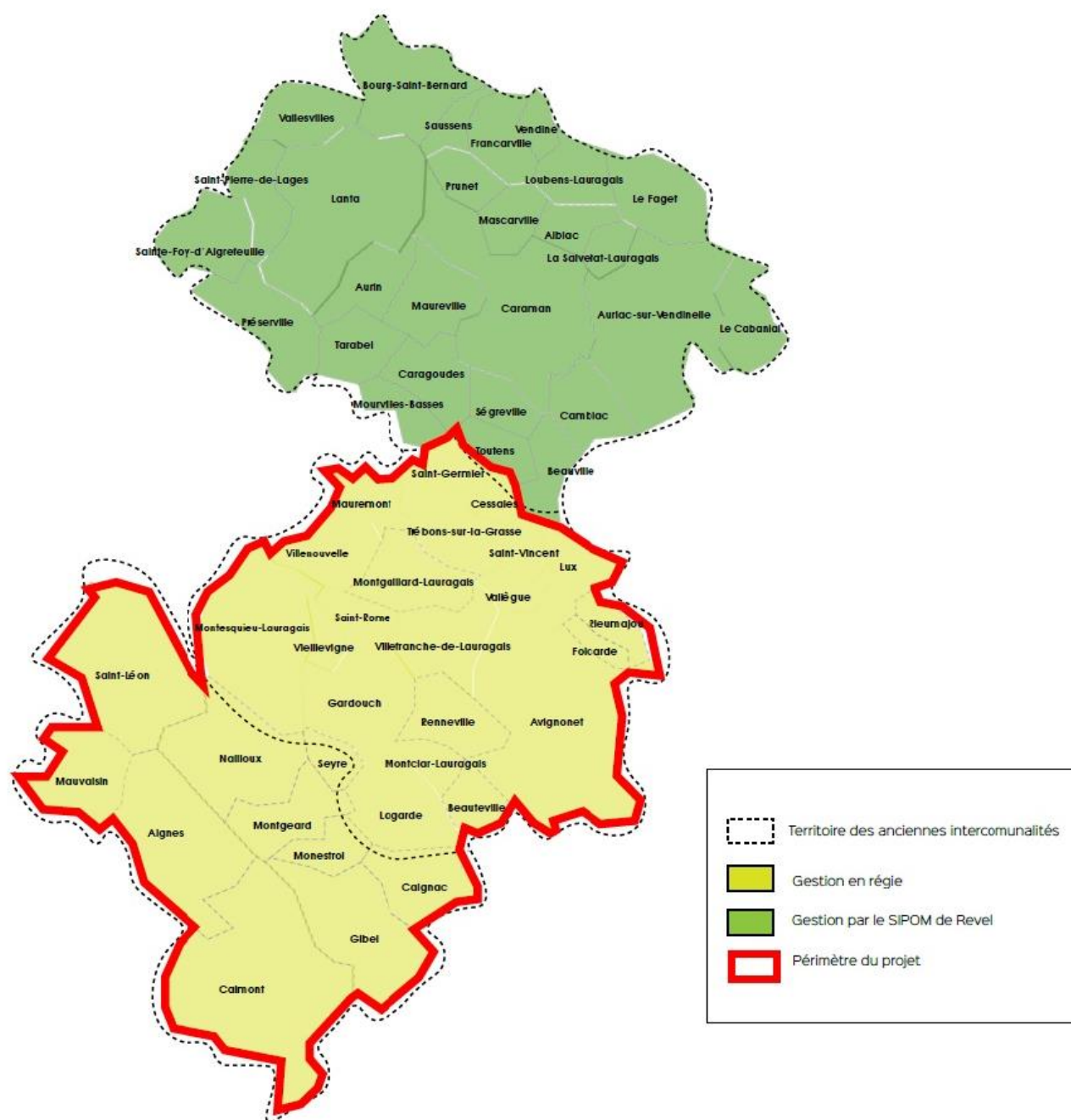
Article 30 : Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par délibération du conseil communautaire de Terres du Lauragais. Toute modification du présent règlement est d'application immédiate.

ANNEXES

- Annexe 1 : Carte de l'organisation de la collecte sur le territoire de Terres du Lauragais
- Annexe 2 : Formulaire de demande de bac
- Annexe 3 : Formulaire de demande de caissette
- Annexe 4 : Schémas des dimensions réglementaires des voiries et aires de retournement permettant le passage des véhicules de collecte
- Annexe 5 : Convention pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur voie ou propriété privée

Annexe 1 : Carte de l'organisation de la collecte sur le territoire de Terres du Lauragais





Communauté des communes des Terres du Lauragais

DEMANDE DE CONTENEURS

Formulaire à remplir uniquement par les mairies

Date :

Commune :

Type de conteneur(s) :

OM : ☐ 4 Roues
☐ 2 Roues

Quantité souhaitée :

TRI : ☐ 4 Roues
☐ 2 Roues

Quantité souhaitée :

Nom Prénom de l'administré :

Adresse où se situe le conteneur :

Numéro de téléphone de l'administré :

Implantation de conteneur :

- ☐ Nouveau point de collecte
☐ Rajout de conteneur(s) sur un point de collecte existant
☐ Conteneur cassé
- Couvercle ☐
 - Roues ☐
 - Autre ☐ Préciser :

Validation de Terres du Lauragais

Accepté ☐

Refusé ☐

Motif :

CONTACT : contact.dechets@terres-du-lauragais.fr

Annexe 3 : Formulaire de demande de caissette



Communauté des communes des Terres du Lauragais

RETRAIT DE CAISSETTE

Date :

N°

Nom Prénom :

Adresse :

Ville :

Date précise d'arrivée :

Nombre de personnes au foyer :

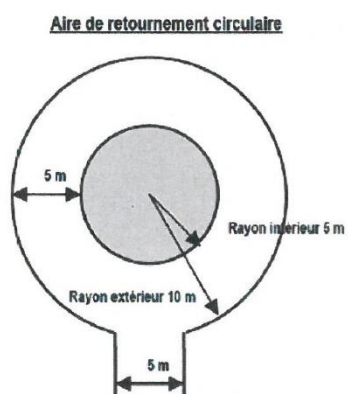
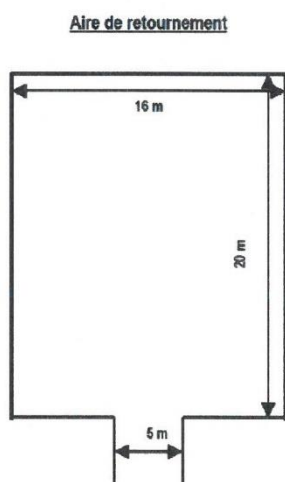
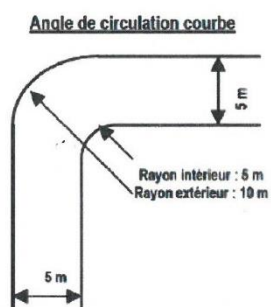
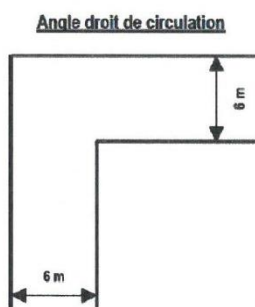
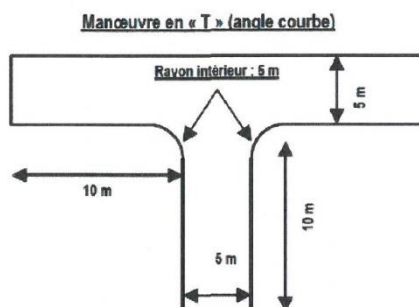
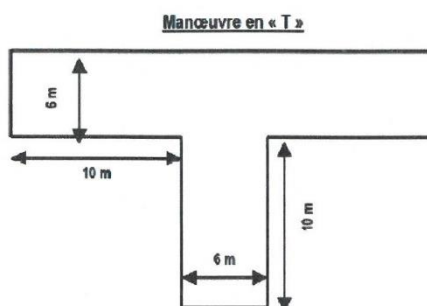
Caissette remise à : par :

Signature du déclarant

Observation de Terres du Lauragais :

CONTACT : contact.dechets@terres-du-lauragais.fr

Annexe 4 : Schémas des dimensions réglementaires des voiries et aires de retournement permettant le passage des véhicules de collecte



Annexe 5 : Convention pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur voie ou propriété privée



Convention de collecte des déchets ménagers et assimilés sur propriété privée

Il est établi entre,

La communauté de communes des « Terres du Lauragais », représentée par Monsieur Christian PORTET, Président des « Terres du Lauragais » agissant dans le cadre de la délibération 2020-099 du 15 juillet 2020, désigné ci-après la CCTDL,

Et

Nom ou raison sociale :

Code postal – Ville :

Représentant (nom et fonction) :

Téléphone :

Mail :

Dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part la convention suivante :

Préambule

La CCTDL a pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCTDL constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service. Le bénéficiaire souhaite que la CCTDL vienne collecter des déchets sur sa propriété privée, il est donc nécessaire de conventionner les modalités d'intervention sur le site concerné comme le stipule le règlement.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés par la CCTDL sur le domaine privé du bénéficiaire.

Article 2 : Engagements

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

A. De la CCTDL

La CCTDL s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par le règlement.
- Faire traiter les déchets ainsi collectés dans les filières adéquates et conformément à la réglementation en vigueur.

SIÈGE ADMINISTRATIF

Communauté de communes Terres du Lauragais

Hôtel de Ville • 31290 Villefranche de Lauragais

05 31 50 45 50 • accueil@terres-du-lauragais.fr

N° SIRET : 200 071 298 00018 • Code APE : 8411Z

terres-du-lauragais.fr

Page 1 sur 3

- Fournir et remplacer le matériel pré-collecte dans les conditions fixées par le règlement.

B. Du bénéficiaire de la convention

Le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Autoriser à titre gracieux le passage des véhicules de collecte dans sa propriété.
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, la bande roulante mais aussi ses abords.
- Garantir l'accès aux conteneurs par les véhicules de collecte en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle.
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte notamment les consignes de tri.
- Privilégier un accès libre aux conteneurs, en cas d'accès restreint (portail, barrière...) fournir un dispositif d'ouverture (clés, bips, codes d'accès...) à la CCTDL.
- Assurer le nettoyage, la désinfection et l'entretien régulier des conteneurs et des points de collecte.
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte telles qu'elles sont énoncées dans le règlement
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site
- Faire respecter sur sa voie privée le Code de la Route
- Avertir la CCTDL et recueillir son avis avant d'engager tous travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte

Article 3 : Responsabilités

Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité de la CCTDL, de ses employés et de ses prestataires dans le cadre de leurs missions, pour d'éventuelles dégradations à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir un poids total en charge maximal de 32 tonnes.

L'entretien et la réfection de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules est à la charge exclusive du propriétaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des véhicules de la CCTDL ou de son prestataire.

La CCTDL prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

Article 4 : Droit de retrait de la CCTDL

La CCTDL se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules de collecte
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets pour lesquels ils sont prévus

SIÈGE ADMINISTRATIF

Communauté de communes Terres du Lauragais
Hôtel de Ville • 31290 Villefranche de Lauragais
05 31 50 45 50 • accueil@terres-du-lauragais.fr
N° SIRET : 200 071 298 00018 • Code APE : 8411Z

terres-du-lauragais.fr

- Si les conteneurs sont insalubres
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (portail, barrière...)
- Si la présence de piétons sur la zone circulée par le véhicule de collecte est constatée
- En cas de modification des circuits de collecte entraînant un changement des heures de passage qui s'avèreraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du bénéficiaire d'autoriser l'accès au véhicules de collecte sur le nouveau créneau horaire.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prend effet à la signature des deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de un mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties et après en avoir convenu conjointement.

Article 6 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la CCTDL.

La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle

Article 7 : Litiges

En cas de différends entre les parties, si aucun règlement à l'amiable n'est possible, la juridiction compétente saisie sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à
en deux exemplaires le,/...../202..

Signatures :

Le bénéficiaire

Communauté de communes
« Terres du Lauragais »
Monsieur Christian PORTET
Président

SIÈGE ADMINISTRATIF

Communauté de communes Terres du Lauragais
Hôtel de Ville • 31290 Villefranche de Lauragais
05 31 50 45 50 • accueil@terres-du-lauragais.fr
N° SIRET : 200 071 298 00018 • Code APE : 8411Z
terres-du-lauragais.fr